



ARRETE MUNICIPAL N° 29/2024

OBJET : SOIREE DANSE – ASSOCIATION MARAKANA

Nous, Véronique DEPREUX, Maire de la commune de Sainte-Marguerite-sur-mer,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriale
- L'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Le Code de la santé Publique et notamment ses articles L 3321-1, L. 3334-2, L. 3335-1 et L 3335-4,
- La demande de l'Association « MARAKANA » en date du 30 mai 2024,

ARRETONS

Article 1^{er} : L'Association Marakana est autorisée à organiser une soirée danse, Place Sylvain Halfon, le mercredi 3 juillet 2024 jusqu'à minuit.

Article 2 : La fréquentation sur le site ne devra pas excéder 100 personnes, compte-tenu des directives de Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

Article 3 : L'ouverture d'un débit temporaire de boissons (3^{ème} catégorie), Place Sylvain Halfon, sur le territoire de la Commune de Sainte Marguerite Sur Mer pendant la durée de la soirée fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 4 : Dans le cadre de l'organisation de la soirée danse de l'Association Marakana le **stationnement est interdit** sur la place Sylvain Halfon du **mercredi 3 juillet 2024 à partir de 8h00 au jeudi 4 juillet 2024 à 1h00**. Un emplacement devra être laissé libre afin de permettre le stationnement d'un véhicule de secours si nécessaire.

Article 5 : Le balisage sécuritaire sera mis en place par l'Association Marakana. Des barrières de sécurité seront prêtées par la Mairie.

Article 6 : L'ensemble des éléments mis en place pour la soirée danse devront avoir été retirés le jour même afin de ne pas perturber les activités scolaires du lendemain.

Article 7 : Madame le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux intéressés et à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Offranville.

Fait à Sainte-Marguerite-sur-Mer, le 03 juin 2024

Véronique DEPREUX
Maire

